

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 197 du 15 décembre 2020

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n°2020-I-1646 portant publication de la liste des candidats aux élections relatives à la composition de la commission déparementale de coopération intercommunale (CDCI)

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-1653 limitant les horaires d'ouverture des commerces pratiquant la vente de boissons à emporter, supérettes et épicerie de nuit, autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit

Arrêté n°2020-01-1645 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault



Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau des finances locales et de l'intercommunalité, Section intercommunalité

Affaire suivie par : Corelle MORA Téléphone : 04 67 61 62 70 Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1 4 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2020-I- 1646

Portant publication de la liste des candidats aux élections relatives à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-29 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et plus particulièrement son article 53 relative à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI);
- VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI);
- **VU** la circulaire ministérielle n° NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI);
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1-1020 du 2 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1060 du 14 septembre 2020 portant organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-l-1294 du 2 novembre 2020 portant modification de l'organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI);

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

VU la liste de candidats déposée le 12 novembre 2020 pour chacun des collèges par l'association des maires du département de l'Hérault et sa mise en conformité pour les collèges n°1, n°2 et n°3 dans les délais de droit ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

ARTICLE 1: La liste définitive des candidats pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est arrêtée comme suit :

Liste unique des candidats présentée par l'Association des Maires du département de l'Hérault :

Collège 1: communes les moins peuplées ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (inférieure à 3 400 habitants) – **16 candidats** pour 10 sièges

Zone de montagne (3 sièges)

M. Frédéric ROIG
 Maire de Pégairolles de l'Escalette
 M. Philippe DOUTREMEPUICH
 Maire de Causse de la Selle
 Maire de Combes
 M. Jim RONEZ
 Maire de Fraisse sur Agout
 Maire de Félines-Minervois

Hors zone de montagne (7 sièges)

1. M. Yves FRAISSE Maire d'Aigne 2. Mme Béatrice FERNANDO Maire de Plaissan Maire de Murviel les Béziers 3. M. Sylvain HAGER Maire de Loupian 4. M. Alain VIDAL Maire de Murles 5. M. Eric RIGUET Maire de Fontès 6. M. Olivier BRUN 7. Mme Marie-Pierre PONS Maire de Cessenon sur Orb 8. M. Roger CAIZERGUES Maire de Lavérune 9. M. Patrick LARIOT Maire d'Adissan 10. Mme Jackie GALABRUN BOULBES Maire de Saint Drézery Maire de Pouzolles 11. M. Guy ROUGAYROL

Collège 2 : les cinq communes les plus peuplées du département : Montpellier, Béziers, Sète, Lunel et Agde – **15 candidats** pour 10 sièges

conseillère municipale de Montpellier 1. Mme Julie FRECHE adjoint au maire de Montpellier 2. M. Michel ASLANIAN 3. M. Hervé MARTIN adjoint au maire de Montpellier adjoint au maire de Montpellier 4. M. Manu REYNAUD 5. Mme Elisabeth PISSARRO adjointe au maire de Béziers adjoint au maire de Béziers 6. M. Michel HERAIL maire de Sète 7. M. François COMMEINHES 8. M. Stéphane DALLE adjoint au maire de Lunel maire d'Agde 9. M. Gilles D'ETTORE

10. Mme Jocelyne GIZARDIN11. M. Sébastien FREY

12. Mme Fanny DOMBRE COSTE

13. M. Benoît d'ABBADIE14. Mme Blandine AUTHIE15. M. Michel CRECHET

adjointe au maire de Sète adjoint au maire d'Agde

adjointe au maire de Montpellier adjoint au maire de Béziers adjointe au maire de Sète adjoint au maire de Lunel

Collège 3: les autres communes du département (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées) – **6 candidats** pour 4 sièges

M. Vincent GAUDY
 M. Yvon BOURREL
 M. Frédéric LACAS
 Mme Gaëlle LEVEQUE
 M. Jérôme LOPEZ
 Mme Régine ILLAIRE

Maire de Florensac Maire de Mauguio Maire de Sérignan Maire de Lodève

Maire de Saint Mathieu de Tréviers

Maire de Cournonsec

Collège 4 : établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre) - **21 candidats** pour 14 sièges

Zone de montagne (6 sièges)

1. M. Michel FRATISSIER Président communauté communes Cévennes Gangeoise Suménoises Président de la communauté de communes Minervois au Caroux 2. M. Josian CABROL Président de la communauté de communes Grand Orb CC 3. M. Pierre MATHIEU Président de la communauté de communes du Clermontais M. Claude REVEL 5. M. Alain BARBE Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup 6. M. Jean-François SOTO Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault 7. Mme Valérie ROUVEIROL Vice-présidente communauté de communes Lodévois et Larzac 8. Mme Françoise MATHERON Vice-présidente communauté de communes Grand Pic Saint Loup 9. M. lean-Pierre BARTHES Vice-président de la communauté de communes Minervois au Caroux

Hors zone de montagne (8 sièges)

12. M. Hervé DIEULEFES

1. M. Michaël DELAFOSSE Président de Montpellier Méditerranée Métropole 2. M. Pierre SOUJOL Président de la communauté de communes du Pays de Lunel 3. M. Stephan ROSSIGNOL Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or Président de la communauté de communes la Domitienne 4. M. Alain CARALP 5. M. Francis BOUTES Président de la communauté de communes Les Avant-Monts 6. M. Laurent DURBAN Vice-président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée Président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée 7. M. Robert MENARD Président de la communauté de communes Sud Hérault 8. M. Jean-Noël BADENAS Vice-président communauté d'agglomération Sète Agglopôle 9. M. Jean-Guy MAJOUEL Méditerranée 10. M. Renaud CALVAT Vice-président de Montpellier Méditerranée Métropole 11. M. Robert GELY Vice-président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

Vice-président de la communauté de communes du Pays de Lunel

Collège 5: syndicats de communes et syndicats mixtes - 4 candidats pour 2 sièges

Syndicats de communes en zone de montagne (1 siège)

1. M. Jean-Luc REQUI

Vice-président du syndicat de développement local du Pays Coeur

d'Hérault

2. M. Jean ARCAS

Président du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles

Syndicats de commune hors zone montagne et syndicats mixtes (1 siège)

1. M. Denis DEVRIENDT

Président du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord

est de Montpellier - SIERNEM

2. M. Yves MICHEL

Président du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-

Languedoc

ARTICLE 2 : Il est pris acte qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été déposée dans le délai imparti, en dehors de la liste présentée par l'association des maires du département de l'Hérault et publiée à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article L5211-43 du CGCT il ne sera donc pas procédé à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes à la commission départementale de coopération intercommunale.

La composition de la commission fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



Cabinet Direction des sécurités Bureau des préventions et des polices administratives

Montpellier, le 15 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2020 - 01 - 1653

Limitant les horaires d'ouverture des commerces pratiquant la vente de boissons à emporter, supérettes et épicerie de nuit, autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131 - 1, L. 3131 - 13 et L, 3136 - 1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 - 2 et L. 2215 - 1;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure :

VU le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de monsieur lacques WITKOSWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 15 décembre 2020;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid - 19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

1/3

Préfecture de l'Hérault Place des Martyrs de la Résistance Considérant que par décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant qu'en application de l'article 29, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 ;

Considérant qu'en application du III de l'article 4 du décret n°2020 – 1310 du 29 octobre 2020 susvisé, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que depuis plusieurs semaines une progression continue est enregistrée des taux d'incidence dans le département et pour les personnes de plus de 65 ans, que cette progression concerne également les hospitalisations et réanimations liées au virus SARS-Cov-2;

Considérant que les personnes atteintes du SARS-Cov-2, sans le savoir, qui ne présentent pas ou peu de symptômes favorisent les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact :

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Considérant que la fermeture tardive après 20 heures des commerces pratiquant la vente de boissons à emporter, supérettes et épiceries de nuit, jusque-là autorisés à fonctionner de jour et de nuit dans le département de l'Hérault provoque des rassemblements de personnes et des déplacements non essentiels de la population propices à la propagation du virus ;

Considérant que pendant le premier confinement du 16 mars au 11 mai 2020, l'activité nocturne de nombreux commerces d'alimentation générale a conduit à ne pas respecter les règles sanitaires et les restrictions de déplacement en vigueur ;

VU l'urgence ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: La dérogation accordée par l'article 10 de l'arrêté 2016-l-DEB-l du préfet de l'Hérault du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault autorisant les commerces pratiquant la vente de boissons à emporter, supérettes et épiceries de nuit, à fonctionner le jour et la nuit est suspendue.

ARTICLE 2: Ces commerces sont autorisés à fonctionner uniquement en journée entre 6 h et 20 h y compris pour leurs activités de livraison et de vente à emporter.

ARTICLE 3: Ces commerces pourront accueillir le public conformément aux horaires et dans le respect des règles sanitaires définis par le décret n° 2020 – 1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, susvisé.

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral N° 2020-01-1592 du 30 novembre 2020 limitant les horaires d'ouverture des commerces pratiquant la vente de boissons à emporter, supérettes et épicerie de nuit, autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit est abrogé.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont d'application immédiate.

ARTICLE 6: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L. 3136 - 1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise aux Procureurs de la République près des Tribunaux Judiciaires de Montpellier et Béziers.

ARTICLE 8: Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par dé égation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Cabinet, Direction des Sécurités Bureau de la planification et des opérations

Montpellier, le 15 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1645

Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;

VU le code pénal;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n° 2020.01.1583 du 28 novembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie du 15 décembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant que par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, susvisé, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation;

Considérant que malgré l'enregistrement d'une amélioration sur le plan sanitaire dans le département, le virus SARS-CoV-2 circule toujours activement et le niveau d'hospitalisation et de réanimation reste élevé;

Considérant que le département de l'Hérault rassemble un flux important de population d'origines géographiques différentes rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distanciation sociale; que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, voire au niveau international, par la dispersion des populations;

Considérant que les personnes atteintes du SARS-CoV-2, sans le savoir, qui ne présentent pas ou peu de symptômes favorisent les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Vu l'urgence;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE:

TITRE I ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE AVEC COUVRE FEU

<u>Article 1</u>: L'ensemble des dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, susvisé, s'applique à toutes les communes du département de l'Hérault.

<u>Article 2</u>: En complément des mesures prévues à l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le port du masque est obligatoire, excepté dans les locaux d'habitation, pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou demeure sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public. Le port du masque est recommandé dès l'âge de 6 ans.

<u>Article 3:</u> L'obligation du port du masque prévue au présent titre ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4: Sont interdits:

- o la location et le prêt de matériel et d'éléments amovibles (type barnum), destinés à un évènement ou rassemblement non autorisé par le préfet après avis du maire ;
- la diffusion de musique amplifiée susceptible de conduire à des regroupements de personnes sur la voie publique et/ou dans les établissements recevant du public, ainsi que toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique;
- o l'usage et la détention de matériel de sons dans les rassemblements festifs non autorisés ;

- o la vente d'alcool pour tout commerce entre 20 heures et 6 heures ;
- o la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- o toute consommation en terrasse.

<u>Article 5</u>: Les établissements de type N restaurants sont autorisés à livrer à domicile entre 6 heures et 24 heures.

TITRE II DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 6 :</u> Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du mardi 15 décembre 2020 à 0 heure.

<u>Article 7</u>: L'arrêté préfectoral n° 2020.01.1583 du 28 novembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault, est abrogé.

<u>Article 8 :</u> Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 9: Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et les maires des communes du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le Préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - O Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - O Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.





Réf. Interne : DD34-20201215

Date: 15/12/2020

Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie au Préfet de l'Hérault

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département l'Hérault.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Hérault

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé publique France (SpF), indiquent que la situation épidémique dans le département de l'Hérault, après une nette amélioration en novembre, se stabilise à un niveau encore élevé ; la circulation active du virus responsable des cas de Covid-19 reste donc importante sur l'ensemble du territoire départemental.

Pour mémoire, dans l'Hérault, le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté à 100 000 habitants) et le taux de positivité (nombre de tests positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) avaient connu une augmentation très rapide au mois d'octobre. Le taux d'incidence avait atteint un maximum à 497 pour 100 000 habitants sur la période du 23 au 29 octobre et le taux de positivité des tests était de 14,9% sur cette même période (avec la méthode de calcul récemment modifiée par SpF).

Pendant le mois de novembre, période marquée notamment par la mesure de confinement et la poursuite des dispositions renforcées en matière de gestes barrières (port du masque dans l'espace public notamment), ces indicateurs avaient nettement diminué. Depuis une quinzaine de jours, le taux d'incidence se stabilise un peu au-dessous de 70/100 000 dans l'Hérault. Sur la période disponible la plus récente, allant du 5 au 11 décembre, le taux d'incidence est à 68 cas pour 100 000 habitants pour l'ensemble du département et le taux de positivité des tests est à 3,4%. Il convient donc de signaler que le virus est encore bien présent dans le département, que la circulation virale reste encore élevée (autour de 800 cas nouveaux détectés sur 7 jours glissants), et que le taux d'incidence demeure au-dessus du seuil d'alerte, fixé à 50 cas pour 100 000 habitants.

S'il peut exister des disparités en termes d'incidence entre les différentes zones du département, c'est bien tout le département de l'Hérault, dans son ensemble, qui reste encore affecté par une circulation active du virus, avec un taux d'incidence presque partout au-dessus du seuil d'alerte.

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation Départementale de l'HÉRAULT 28 Parc-Club du Millénaire 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



La situation sanitaire évolue dans le même sens mais avec un décalage de 15 jours-3 semaines. Ainsi, le nombre de personnes en cours d'hospitalisation classique et en réanimation-soins critiques (réanimation, soins intensifs et surveillance continue) avait été en augmentation régulière depuis le mois d'août pour atteindre un pic à la mi-novembre avec alors une centaine de patients en cours de réanimation. La situation s'est nettement améliorée la 2ème quinzaine de novembre, mais la baisse du nombre d'hospitalisations en cours est plus lente depuis début décembre et le nombre de patients en hospitalisation classique et en réanimation reste encore élevé : au 14 décembre, il y avait ainsi 218 patients hospitalisés pour Covid en établissement de santé dans le département de l'Hérault, dont 43 en réanimation.

La pression sur le système hospitalier reste donc forte. Sur la région Occitanie, le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid est de 43% (au 14/12) de la capacité initiale des établissements.

Enfin, la situation dans les EHPAD reste suivie attentivement. Des cas de Covid ont été signalés dans une centaine d'établissement parmi les 150 EHPAD du département.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données, qui soulignent la persistance d'une forte circulation virale COVID-19 sur le territoire, il apparait que les seules recommandations de respect des gestes barrière ne suffisent pas à elles-seules à contrôler l'épidémie.

Les mesures prises ces dernières semaines, notamment le confinement, ont permis de ralentir significativement la propagation de l'épidémie sur l'ensemble de la région Occitanie, et en particulier dans le département de l'Hérault. Cependant, la situation reste fragile et notre système de soins est encore en forte tension. La situation épidémique stabilisée à un niveau élevé et le ralentissement de la baisse des hospitalisations doivent inciter à maintenir un niveau de vigilance élevé au moment de l'assouplissement du confinement et à l'approche des fêtes de fin d'année, pendant lesquelles un relâchement des comportements préventifs est prévisible.

Il convient en conséquence de maintenir des mesures de protection sanitaire visant à renforcer le respect des « gestes barrières » et à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission. Ces mesures doivent permettre de lutter contre la propagation du virus et favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable, de formes graves de COVID-19, susceptibles notamment d'entraîner des séquelles durables pour les patients concernés, et de saturation du système de soins.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, Le Directeur

De la Délégation Départementale

de l'Hérault,

Alexandre PASCAL